

PAR COURRIEL

Le 19 novembre 2021

N/Réf.: 21897

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 20 octobre 2021 visant à obtenir, pour la période d'été 2021 et d'automne 2021, les documents concernant:

1. Le grand retard dans l'attribution des permis d'études pour étudiants étrangers tous pays confondus;
2. La gestion des permis d'étude au niveau du gouvernement du Québec afin d'accélérer l'attribution aux futurs étudiants internationaux;
3. Le nombre d'étudiants internationaux ayant eu la délivrance de leurs permis et celui des étudiants n'ayant pas eu cette délivrance;
4. La gestion des ouvertures des centres de données biométriques dans différents pays suite au COVID-19 dont plusieurs ont été fermés à la date limite de la remise de la demande de permis d'études ainsi qu'à la possibilité à donner aux étudiants pour y accéder facilement.

En ce qui concerne votre premier et troisième point, la gestion, les délais et le nombre des permis d'études ne relèvent pas des compétences du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (le Ministère), mais plutôt du gouvernement fédéral. Une annonce a par ailleurs été faite par ce dernier concernant les délais de traitement :

- Porte-parole d'Immigration Canada concernant les délais, sous "*Explications d'Immigration Canada*"
 - https://plus.lapresse.ca/screens/f0590cbb-9d65-4b83-af98-3344238a6b3d_7C_0.html

Comme les renseignements visés par votre demande relèvent pour la plupart d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, nous vous informons qu'il vous est possible de leur transmettre une demande d'accès à des documents en consultant l'hyperlien suivant :

- <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/transparence/acces-information-protection/presenter-demande-loi-acces-information.html>

En réponse à votre deuxième question, vous pouvez retrouver des mesures entreprises par le Ministère afin d'accélérer l'attribution des permis d'études aux futurs étudiants étrangers aux différents liens suivants :

- Faciliter la demande de permis d'études avec un accusé de réception de CAQ :
 - <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2021/permis-etudes-automne-2021.html>
- Réception des documents par voie électronique pour les demandes de sélection temporaire pour études :
 - <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2021/solution-numerique.html>
 - <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2020/depot-documents.html>
- Déclaration des services à la clientèle du MIFI – Délai de traitement des demandes de sélection temporaire pour études maintenu durant la pandémie :
 - <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/immigration/declaration-de-services-a-la-clientele#c11545>

Répondant ensuite à votre quatrième question, la gestion des centres de données biométriques relève également du gouvernement fédéral. Une annonce concernant la réouverture des centres de réception des demandes de visa pour la France en date du 19 mai 2021 est cependant disponible en ligne :

- <https://visa.vfsglobal.com/fra/fr/can/news/canada-vac-centre>

En ce qui a trait à vos quatre questions, notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 18, 19 et 37 de la Loi (en annexe), l'accès à une partie des renseignements visés vous est refusé.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par:

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

[18.](#) Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.
1982, c. 30, a. 18.

[19.](#) Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics

[37.](#) Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.